

**LOI DU PAYS**  
**portant création de la taxe pour le développement et la promotion**  
**du tourisme de croisière**

Le congrès a adopté,  
Le haut-commissaire de la République promulgue la loi du pays dont la teneur suit,

**Article 1<sup>er</sup>** : Au livre VII du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie, il est inséré un Titre VI ainsi rédigé :

**« TITRE VI : TAXE POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA PROMOTION DU TOURISME DE CROISIERE**

**« Chapitre I<sup>er</sup> : Dispositions générales**

**« Article Lp. 761-1** : I.- Pour l'application de la présente loi du pays, on entend par :

« 1° « *Navires de croisières* », les navires transportant au moins cinquante passagers dans le cadre de croisières touristiques ;

« 2° « *Croisière touristique* », le voyage d'agrément en bateau et comportant au moins une nuit à bord ;

« 3° « *Opérateurs de croisières* », les personnes morales, sous quelque forme qu'elles soient, qui exploitent des navires de croisières ;

« 4° « *Escale touristique* », toute escale effectuée par un navire de croisière pour un motif autre qu'exclusivement technique, sanitaire, ou lié à un cas de force majeure. Elle consiste soit dans l'accostage du navire dans un port ou à un quai spécialement aménagé, soit dans le mouillage du navire à proximité du territoire de la Nouvelle-Calédonie, permettant le débarquement de passagers sur le territoire ou l'avitaillement du navire à partir de la Nouvelle-Calédonie ;

« 5°. « *Passagers* », tous clients de navires de croisière.

Ne sont pas considérés comme passagers :

« 1° Le capitaine, les membres de l'équipage et les autres personnes employées ou occupées à bord à titre professionnel ou moyennant rétribution en quelque qualité que ce soit pour les besoins du navire ;

« 2° Les enfants de moins d'un an ;

« 3° Les personnes qui se trouvent à bord par suite d'un cas de force majeure ou à la mise en œuvre d'une obligation dans laquelle s'est trouvé le capitaine.

**« Article Lp. 761-2** : Il est institué une taxe pour le développement et la promotion du tourisme de croisière, acquittée par les opérateurs de croisières en Nouvelle-Calédonie.

« Lorsque l'opérateur de croisière n'est pas établi en Nouvelle-Calédonie, il est tenu de faire accréditer auprès de l'administration un représentant établi en Nouvelle-Calédonie, qui s'engage à remplir les formalités lui incombant et, s'il y a lieu, à acquitter la taxe à sa place.

« **Article Lp. 761-3** : Le fait générateur de la taxe est constitué par la réalisation d'une escale touristique en tout point de la Nouvelle-Calédonie par un navire de croisière.

« **Article Lp. 761-4** : Le montant de la taxe est égal à la somme du produit, pour chaque escale touristique, du tarif par passager applicable par le nombre de passagers à bord du navire.

« **Article Lp. 761-5** : Le tarif par passager pour chaque escale touristique, fixé par une délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie, ne peut augmenter chaque année que dans la limite de 20 %.

## « Chapitre II : Obligations déclaratives et exigibilité de la taxe

« **Article Lp. 762-1** : I. La déclaration de la taxe croisière est déposée par les opérateurs de croisière ou leurs représentants par voie électronique.

« II. Les modalités de la déclaration sont fixées par arrêté du gouvernement.

« **Article Lp. 762-2** : I.- La taxe est acquittée par les opérateurs de croisières ou leurs représentants dans les dix jours du départ de Nouvelle-Calédonie du navire.

« En cas de départ du navire un jour non ouvré ou un jour férié, le délai est calculé à compter du jour ouvré suivant.

« II.- Tout retard de paiement entraîne l'application immédiate d'une majoration de 10 % du montant de la taxe due.

« **Article Lp. 762-3** : Les opérateurs de croisières ou leurs représentants en Nouvelle-Calédonie peuvent contester l'application de la taxe ou de la pénalité visée au II de l'article Lp. 762-2 dans les trente jours à compter de l'exigibilité de la taxe, accompagné des justificatifs, auprès de l'administration des douanes.

## « Chapitre III : Affectation de la taxe

« **Article Lp. 763-1** : Le produit de la taxe pour le développement et la promotion du tourisme de croisière est affecté au fonds de développement et de promotion du tourisme de croisière, destiné aux provinces et aux communes, au port autonome de la Nouvelle-Calédonie et au groupement d'intérêt économique Nouvelle-Calédonie Tourisme, selon une répartition fixée comme suit :

« 1° 60 % au profit du fonds de développement et de promotion du tourisme de croisière ;

La part affectée au fonds de développement et de promotion du tourisme de croisière est répartie entre les provinces et les communes comme suit :

- 83 % au profit des provinces, à raison de 45 % pour la province Sud, 45 % pour la province des îles Loyauté et 10 % pour la province Nord,

- 17 % au profit des communes.

« 2° 20 % au profit du port autonome de la Nouvelle-Calédonie ;

« 3° 20 % au profit du groupement d'intérêt économique Nouvelle-Calédonie Tourisme.

« Il est institué un fonds de développement et de promotion du tourisme de croisière, dépourvu de la personnalité morale et destiné aux provinces et aux communes, qui a pour objet d'apporter un soutien financier pour le développement et la promotion du tourisme de croisière.

« Les modalités de fonctionnement du fonds de développement et de promotion du tourisme de croisière sont fixées par une délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie. »

#### « Chapitre IV : Contrôles et sanctions

« **Article Lp. 764-1** : L'administration contrôle les déclarations prévues à l'article Lp. 762-1. A cette fin, elle peut demander aux opérateurs de croisières tous renseignements, justifications ou éclaircissements utiles. Le délai accordé aux opérateurs de croisières pour répondre à ces demandes est fixé à trente jours à compter de la réception de celles-ci. ».

**Article 2** : Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie adresse chaque année au congrès de la Nouvelle-Calédonie un bilan sur l'application de la présente loi du pays.

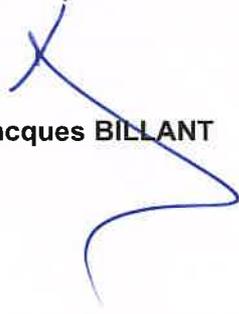
En fonction du bilan établi par le gouvernement, les règles d'affectation prévues à l'article Lp. 763-1 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie pourront faire l'objet d'une révision. »

**Article 3** : La présente loi du pays s'applique aux navires de croisières effectuant leur première escale touristique en Nouvelle-Calédonie à compter de l'entrée en vigueur de la délibération prévue à l'article Lp. 761-5.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.

Fait à Nouméa, le **15 JUIL. 2025**

Par le haut-commissaire de la République,

  
Jacques BILLANT

Le président  
du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

  
Alcide PONGA

#### Loi n° 2025-8.

##### Travaux préparatoires :

- Rapport du gouvernement n° 56/GNC du 12 juillet 2023
- Avis du comité des finances locales du 8 novembre 2022
- Avis du Conseil d'Etat n° 405.962 du 15 novembre 2022
- Avis du conseil économique, social et environnemental du 30 août 2023
- Rapport n° 59 du 5 avril 2024 de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales et de la commission des infrastructures publiques, de l'aménagement du territoire, du développement durable, de l'énergie, des transports et de la communication

- Rapport spécial n° 03/2024 de Mme Omayra Naïsseline déposé le 24 avril 2024
- 1 amendement déposé par Mesdames Omayra Naïsseline, Veylma Falaeo et Maria Waka
- 1 amendement déposé par Monsieur Pierre-Chanel Tutugoro et Mesdames Sonia Backès, Ithupane Tieoue, Nadine Jalabert et Omayra Naïsseline
- Adoption en date du 2 mai 2024
- Demande de nouvelle délibération déposée le 17 mai 2024
- Rapport n° 214 du 25 novembre 2024 de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales et de la commission des infrastructures publiques, de l'aménagement du territoire, du développement durable, de l'énergie, des transports et de la communication
- 1 amendement déposé par Mesdames Omayra Naïsseline, Françoise Suvé et Nadine Jalabert
- Adoption en seconde lecture en date du 26 juin 2025